



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden
Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

A. Modification de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

Il est proposé d'insérer les articles 1 à 6 actuels dans un chapitre 1 intitulé comme suit :

« Chapitre 1 – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

Article 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} de la loi sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}.

Le ministre **de ayant** la Justice **dans ses attributions** peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

Il est proposé d'insérer à la suite de l'article 6 deux nouveaux chapitres 2 et 3 comprenant les articles 6 à 11 libellés comme:

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice »

Art. 6, Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes justifiant d'un cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de procédures préventives d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires réduits en application des articles 461 et 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3. Des listes

Art. 10. Les personnes désignées en applications des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle et le numéro de téléphone.

Art. 11.- Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.

Echange de vues

Un membre de la Sous-commission s'interroge sur la distinction entre les effets de la radiation et de l'omission d'une liste et préconise à ce que la portée juridique du terme retenu au sein du libellé soit clairement défini, et ce afin d'éviter toute ambiguïté en la matière.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que par le terme « omission », il y a lieu d'entendre une suspension de l'inscription de la liste visée aux articles 10 et 11, et ce jusqu'à ce que la personne concernée ait mis à jour les informations relatives à leurs coordonnées. Ce cas de figure est à distinguer de celui de la révocation de ladite liste, qui peut intervenir pour motif grave.

B. Modifications diverses à apporter au projet de loi 6539

Modification de l'article 1, point n)

Au vu des arguments soulevés par le Conseil d'Etat, la Sous-commission PMCJ peut se rallier à l'idée de ne pas prévoir une dualité de juridiction.

Sous réserve de modifications ultérieures, le libellé prend la teneur suivante :

« ~~m)~~ « tribunal »: le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en

matière commerciale dans le cas des commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce ou siégeant en matière civile dans le cas des artisans et des sociétés civiles. »

Modification du Point 15bis) - Article 465 du Code de commerce

Sous réserve de modification ultérieure, l'article 465 est amendé comme suit :

« **Art. 465.** Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze quarante jours, à compter de la signification. **L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.** »

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile :

- 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs;
- 2° (L. 21 juillet 1992) les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;
- 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;
- 4° les jugements qui prononceront sursis au concordat ;
- 5° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

Article 65-1

Sous réserve de modification ultérieure, il est proposé d'insérer au sein du projet de loi 6539 un article 65-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 65-1.** **La réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice d'une personne physique ou d'une personne morale ne peut constituer à elle seule le fondement d'une action en responsabilité dirigée contre un donneur du crédit ou un investisseur qui a donné du crédit pour ou a investi dans une nouvelle activité déployée par le débiteur ou par un administrateur, gérant ou dirigeant du débiteur, quelle que soit la forme sous laquelle cette nouvelle activité est exercée.** »

Article 69

Sous réserve de modification ultérieure, il est proposé d'amender l'article 69 comme suit :

« **Art. 69.** Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat :

1° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 437 du Code de commerce, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le **montant de deux mille euros; seuil fixé par règlement grand-ducal.**

2° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 203, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, »

qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le montant seuil précité. »

Article 76

Sous réserve de modifications ultérieures, il est proposé d'amender l'article 76 comme suit :

« **Art. 76.** Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, après avoir effectué sa mission de vérification contrôle, constate qu'une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1° ou 2° n'est pas ou n'est plus remplie ou qu'il existe un élément de complexité nécessitant l'application d'une procédure ordinaire d'insolvabilité, il clôture la procédure et renvoie le dossier au en informe le procureur d'Etat.

La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Il en est de même quand sur base des informations recueillies, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une procédure d'insolvabilité est plus appropriée.»

C. Modifications à apporter à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article 203, insertion d'un paragraphe 7 nouveau

Sous réserve de modification ultérieure, il est inséré à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

« **Art. 203.**

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation.

Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial.

Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.

(78) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Article 203-1, insertion d'un paragraphe 5 nouveau

Sous réserve de modifications ultérieures, il est inséré à l'article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« Art. 203-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial.

Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai d'urgence selon la procédure orale.

(56) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

Point connexe :

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité

Articles 24 à 27- registre des insolvabilités

Il est proposé d'insérer, au sein du projet de loi 6539, une disposition spécifique relative à la mise en place d'un registre des insolvabilités, tel que prévu aux articles 24 à 27 du

règlement visé sous rubrique. Un texte en ce sens sera proposé par le ministère de la Justice.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Luxembourg, le 25 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président,
Franz Fayot